



Arrêt

**n°82 018 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, pris le 1 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare avoir contracté mariage en Turquie avec une ressortissante belge le 4 août 2009.

Il est arrivé sur le territoire à une date inconnue afin de rejoindre son épouse.

Le 1^{er} octobre 2010, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 1^{er} octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DECISION :

« 0 article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus son intention de faire reconnaître son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour ».

2. Questions préalables.

Il convient d'écarter d'office des débats les nouveaux documents, à savoir un échange de correspondance avec la Ville de Seraing que la partie requérante a déposé à l'audience et dont la production n'est pas prévue par le Règlement de procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- « - de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 7 al. 1 et 62 de la loi du 15.12.1980
- du principe général de bonne administration
- de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H
- des articles 40bis §2 1°, 40bis §4 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Elle soutient qu'en sa qualité de conjoint d'un Belge, le requérant peut se prévaloir d'un droit de séjour de plus de trois mois en application des articles 40bis §2 1°, 40bis §4 et 42 de la Loi. Elle ajoute qu'en vertu des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant doit prouver son lien d'alliance par des documents officiels conformes à l'article 30 du Code de droit international privé à l'appui d'une demande carte de séjour. En l'espèce, elle soutient que le requérant a produit une acte de mariage parfaitement conforme et qu'en conséquence il aurait dû se voir remettre une annexe 19 *ter* et ensuite être inscrit au registre des étrangers pour ensuite se voir délivrer une carte de séjour.

Elle soutient « que suivant l'article 52 §3 et §4 l'éventuelle décision de refus de la demande est notifiée à l'intéressé au moyen d'une annexe 20 qui comporte le cas échéant un ordre de quitter le territoire ». Or, en l'occurrence, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir notifié un ordre de quitter le territoire au moyen d'une annexe 13 fondé sur l'article 7, al. 1^{er} 1° de la Loi. Dès lors, elle soutient que la décision entreprise contrevient aux articles 40bis §2 1°, 40bis §4 et 42 de la Loi ainsi qu'aux articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2. Elle soutient que la motivation de la décision entreprise repose sur une application erronée « du droit aux faits de la cause ». Elle souligne que la partie défenderesse était parfaitement informée de la demande de séjour introduite par le requérant mais qu'elle semble faire dépendre le droit de séjour de la reconnaissance préalable de son mariage. Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse semble ajouter une condition à la loi qui n'impose nullement que le mariage soit « reconnu » ou transcrit dans les registres de l'état civil.

Elle cite le contenu des articles 44, 47 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que celui de l'article 41 al. 4 de la Loi. A cet égard, elle soutient « qu'il découle des dispositions précitées que la demande de séjour de l'étranger conjoint d'un belge (*sic*) peut être introduite à l'administration communale de son lieu de résidence indépendamment du caractère légal ou illégal de son entrée sur le territoire et du séjour ». Dès lors, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 al. 1^{er} 1° de la Loi. Elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 40*bis* § 2 1°, 40*bis* § 4, 42 de la Loi ainsi que des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, force est de constater que ces articulations du moyen manquent en droit, les dispositions invoquées n'étant pas applicable en l'espèce dès lors que l'acte attaqué procède la mise en œuvre de l'article 7 de la Loi et non des dispositions relatives aux membres de la famille des citoyens de l'Union.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et notamment quant à l'opportunité de sa décision.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.2. En l'espèce, il s'impose de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante de contester la pertinence du fondement légal de l'acte attaqué ou encore l'exactitude du constat de l'absence dans son chef d'un visa valable, force est de conclure que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Par ailleurs, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, et où d'autre part ce motif suffit à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, force est de conclure que la critique du motif tiré de l'intention de faire reconnaître le mariage du requérant est inopérante, s'agissant d'un motif surabondant de l'acte attaqué.

4.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle le requérant pouvait se prévaloir d'un droit de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il a introduit une demande de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Seraing, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune trace formelle de l'introduction d'une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union sous la forme d'une annexe 19 *ter* en date du 3 septembre 2010. Le Conseil constate également que la partie requérante n'a joint à sa requête ni une copie d'une telle demande de séjour établie au nom du requérant ou encore la réception de celle-ci par le bourgmestre compétent. Force est de conclure que la partie défenderesse n'en avait pas matériellement connaissance, au moment où elle a pris l'acte attaqué, en sorte que par la force des choses, il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération avant de prendre sa décision. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des éléments dont son auteur avait connaissance à cette date.

4.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que cette articulation du moyen est irrecevable, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE